

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 juillet 2023**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 4 juillet 2023 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Lorraine Demers, sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Madame Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

### **1. Ouverture de la séance**

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 00

### **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Madame Nathalie Dubé fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023
- 4) Suivis au procès-verbal

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 5) Rapport du maire sur les faits saillants de 2022

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 6) Surplus de travail administratif

### **RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 7) Avis de motion et dépôt du règlement 2023-10 décrétant un taux de taxe pour la réalisation des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière décrété par le règlement d'emprunt 2022-08
- 8) Adoption de la version 5 de la programmation des travaux TECQ 2019-2024

### **RESSOURCES MATÉRIELLES**

Aucun point

### **URBANISME**

- 9) Adoption du règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature « VC4 » et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions
- 10) Recommandations du CCU
  - a) Dérogation mineure du 104, rue Casgrain
  - b) PIIA du 123, Chemin de l'Anse-des-Mercier

### **VOIRIE**

Aucun point

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point

**HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11) Autorisation de demande d'offres de service pour l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable et d'assainissement des eaux usées
- 12) Soumission d'Obakir pour le Programme d'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

**DÉVELOPPEMENT**

- 13) Radar pédagogique de la municipalité sur routes du MTQ
- 14) Projet en archéologie

**LOISIRS**

Aucun point

**DIVERS**

- 15) Dons aux organismes locaux
  - a) *Camp Canawish*
- 16) Résolution d'appui - Trans-apte inc.
- 17) Résolution d'appui - Opérations Dignité
- 18) Correspondance
- 19) Comptes à payer
- 20) Période de questions
- 21) Prochaine séance de travail du conseil : 25 juillet 2023 à 19 h 00
- 22) Prochain conseil municipal : 1<sup>er</sup> août 2023 à 20 h 00
- 23) Levée de la séance

**23-07-01**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**ADOPTÉ**

**3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023**

**ATTENDU QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**23-07-02**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**4. Suivi au procès-verbal**

**5. Rapport du maire sur les faits saillants de 2022**

Monsieur le maire dépose le rapport des faits saillants de 2022.

**6. Surplus de travail administratif**

**ATTENDU QUE** la Municipalité participe à un projet de regroupement avec cinq autres municipalités ;

**ATTENDU QU'**en plus, le Conseil désire confier à la directrice générale un mandat pour revoir l'organisation du travail de l'administration municipale ;

**ATTENDU QUE** ces projets requièrent du travail additionnel de la part de la directrice générale ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale accepte ces mandats et de faire plus d'heures de travail pour accomplir ceux-ci et ceci jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**23-07-03**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QU'**en plus du projet de regroupement la Municipalité confie à la directrice générale un mandat de revoir l'organisation du travail de l'administration municipale.

**QUE** la Municipalité confie au maire de s'entendre avec la directrice générale pour la compenser pour les heures additionnelles requises pour ces projets.

**ADOPTÉ**

**7. Avis de motion et dépôt du règlement 2023-10 décrétant un taux de taxe pour la réalisation des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière décrété par le règlement d'emprunt 2022-08**

**AM 2023-10**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2023-10 décrétant un taux de taxe pour la réalisation des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière décrété par le règlement d'emprunt 2022-08

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 5 juillet 2023

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

**ATTENDU QUE** la Municipalité a effectué ou fait effectuer des travaux de prolongement d'aqueduc sur les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière ;

**ATTENDU QUE** pour financer en partie ces travaux, la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2022-08 ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**ATTENDU** que le règlement d'emprunt 2022-08 prévoit que 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital, seront prélevés des utilisateurs dudit aqueduc et selon la répartition prévue, tel que spécifié au règlement d'emprunt 2022-08 ;

**IL EST PROPOSÉ** par xxx, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le règlement décrétant les compensations pour 2023 à l'égard du prolongement d'aqueduc sur le chemin du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

**PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2.**

**COMPENSATION**

Une compensation de trois-cent-quatre-vingt-huit dollars (388,00\$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiés au tableau des unités contenu au Règlement 2022-08 représentant le total des compensations du Règlement 2022-08, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

**ARTICLE 3.**

**VERSEMENTS ET INTÉRÊTS**

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêt et de pénalité est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

**ARTICLE 4.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**8. Adoption de la version 5 de la programmation des travaux TECQ 2019-2024**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**23-07-04**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

**QUE** la municipalité atteste par la présente que la programmation de travaux version n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**ADOPTÉ**

**9. Adoption du règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature**

**ATTENDU QUE** la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 mai 2023 sur le PREMIER projet de règlement no 2023-07 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

**23-07-05**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

D'adopter par la présente le règlement numéro 2023-07 conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) ;

**Règlement 2023-07**

Modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature « vc4 » et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle souhaite modifier son règlement de zonage numéro 1991-2 afin d'interdire les garages en cour avant sauf dans une zone de villégiature de même que permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaires sous certaines conditions ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal tenue le 2 mai 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1);

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation ce projet de règlement s'est tenue conformément à la Loi ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2023-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN PRINCIPALEMENT DE PERMETTRE LES GARAGES EN COUR AVANT UNIQUEMENT DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE « VC4 » ET DE PERMETTRE LES CONTENEURS COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES MIXTES ET AGRICOLES SOUS CERTAINES CONDITIONS**

**Section 1 Dispositions déclaratoires**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant dans la zone de villégiature VC4 et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions ».

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 juillet 2023**

### **Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Section 2 Modification du règlement de zonage**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1992-1 » de la municipalité de Rivière-Ouelle.

### **Article 3 Modification de l'article 2.6**

L'article 2.6 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**« Conteneur :**

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises ».

### **Article 4 Modification de l'article 4.2.2.1**

L'article 4.2.2.1 est modifié par l'ajout du 8<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa suivant :

« un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite, uniquement dans la zone de villégiature VC4 ».

### **Article 5 Modification du chapitre 4**

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.19 suivant :

#### **« 4.19 Dispositions relatives aux conteneurs**

L'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment complémentaire dans les zones affectées à des fins agricoles, comprenant l'extraction, sur des terrains dont l'usage principal est agricole, de même que dans des zones affectées à des fins mixtes sur des terrains dont l'usage principal est commercial.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

Le conteneur doit être implanté en cour arrière ;  
Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée ;  
Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur ;  
Le conteneur doit respecter les dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments complémentaires ».

### **Article 6 Modification de l'article 5.1.1**

L'article 5.1.1 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone mixte « Mi ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement ».

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023

Article 7 Modification de l'article 5.2.1

L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou d'autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone résidentielle « R ».

Article 8 Modification de l'article 5.3.1

L'article 5.3.1 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou d'autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone publique « P ».

Article 9 Modification de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié par l'ajout, après le tableau, du 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone agricole « A » et « AD ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement ».

Article 10 Modification de l'article 5.6.1

L'article 5.6.1 est modifié par son remplacement par le suivant :

« Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

| <u>ZONES</u>  | <u>USAGES</u>                                                                                                                                                                                 |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VA            | les groupes de villégiature I, II<br>les groupes habitation I, VI<br>le groupe public I                                                                                                       |
| VB            | les groupes habitation I, V<br>les groupes de villégiature I, II<br>le groupe commerces et services I<br>le groupe public I                                                                   |
| VC1, VC3, VC4 | le groupe habitation I<br>le groupe de villégiature I<br>le groupe commerces et services I<br>le groupe public I                                                                              |
| VC2           | le groupe habitation I<br>le groupe de villégiature I<br>le groupe commerces et services I<br>le groupe public I<br>un maximum d'un (1) établissement pour l'usage<br>« colonie de vacances » |

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 juillet 2023**

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zones de villégiature « VA », « VB » et « VC ».

Les maisons transportables sont également strictement interdites dans les zones de villégiature « VC ».

De plus, la zone « VA » étant un secteur d'intérêt esthétique, il faudra s'assurer du maintien du milieu bâti, du respect de l'intégrité de l'architecture d'origine par l'usage de matériaux comparables pour la fenestration, des matériaux de revêtement extérieur et du recouvrement de toiture. Il faudra s'assurer également du maintien des pentes de toitures, de la symétrie des ouvertures (portes, fenêtres), de l'apparence des ouvertures ainsi que la volumétrie du bâtiment.

Si un bâtiment secondaire ou complémentaire s'ajoute, l'utilisation de matériaux comparables sera permise.

### **Article 11 Modification de l'article 5.8.1**

L'article 5.8.1 est modifié par l'ajout, après le tableau, du 2<sup>e</sup> alinéa suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone d'extraction « E ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement pour un usage agricole seulement ».

### **Section 3 Dispositions finales**

#### **Article 12 Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

**ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE 4<sup>ième</sup> jour de juillet 2023.**

### **10. Recommandations du CCU**

#### **a) Dérogation mineure du 104, rue Casgrain**

**ATTENDU QUE** le dépôt de la demande de dérogation mineure de la ferme Casgrain et fils Inc. au niveau des distances séparatrices des charges d'odeurs afin d'augmenter leur nombre d'unités animales à 234 ;

**ATTENDU QUE** selon les dispositions du règlement de zonage et selon les caractéristiques actuelles du projet de la ferme Casgrain et fils inc., cette installation d'élevage doit respecter une distance séparatrice de 402 m par rapport à une limite de périmètre d'urbanisation et 134 m par rapport aux résidences concernées ;

**ATTENDU QUE** les distances séparatrices réelles mesurées sont de :

- 107 m par rapport à une limite de périmètre d'urbanisation et ;
- 63 m par rapport à la résidence de M. Michel Deschenes
- 75 m par rapport à la résidence de M. Maurice Deschenes
- 103 m par rapport à la résidence de Mme Claudie Bélanger
- 110 m par rapport à la résidence de M. Albert Edmond

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**ATTENDU QUE** les 4 voisins ont signé un document confirmant qu'ils sont en accord avec le projet et qu'ils acceptent que la distance séparatrice entre leur résidence et le lieu d'élevage n'est pas respectée.

**ATTENDU QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle a intégré les conditions du RCI 134 sur la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole, à sa réglementation d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** ce règlement est en vigueur depuis le 21 août 2018 et qu'il permet à la Municipalité d'accorder des dérogations mineures suite à cette modification réglementaire ;

**ATTENDU QUE** la ferme était déjà implantée bien avant l'établissement du périmètre urbain actuel ;

**ATTENDU QUE** la ferme sera plus rentable et permettra d'offrir d'un à 2 emplois supplémentaires d'ici 5 ans, donc plus de retombées économiques sur le territoire;

**ATTENDU QU'**il s'agit d'une ferme familiale depuis plusieurs décennies ;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement de la ferme facilitera le transfert intergénérationnel ;

**ATTENDU QUE** la demande est conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure ;

**ATTENDU QUE** selon la documentation du MAMH, la notion de *dérogation mineure* doit faire l'objet d'une appréciation selon le contexte de la demande et que chaque dossier doit être étudié au cas par cas ;

**ATTENDU QUE** les membres du CCU recommandent au Conseil municipal que la dérogation mineure soit accordée ;

**ATTENDU QUE** les membres du CCU recommandent au Conseil municipal que le nombre d'unités animales autorisé par cette dérogation mineure ne dépasse pas celui autorisé par le certificat d'autorisation MELCC jusqu'à un maximum de 234 unités animales ;

**23-07-06**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil octroie la dérogation mineure selon les recommandations du CCU mentionnées ci-dessus.

**ADOPTÉ**

**b) PIIA du 123, Chemin de l'Anse-des-Mercier**

**ATTENDU QUE** le 123, Chemin de l'Anse des Mercier est dans le secteur du PIIA ;

**ATTENDU QUE** les propriétaires veulent réaliser les travaux suivants :  
Rénover le garage déjà en place qui a été déplacé latéralement en cour arrière ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**ATTENDU QUE** les travaux sont conformes à la réglementation ;

**ATTENDU QUE** le CCU recommande au conseil d'autoriser l'émission du permis de rénovation ;

**23-07-07**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil accepte la recommandation du CCU et autorise la Municipalité à émettre le permis de rénovation.

**ADOPTÉ**

**11. Autorisation de demande d'offres de service pour l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable et d'assainissement des eaux usées**

**ATTENDU QUE** le contrat d'exploitation des ouvrages de production d'eau potable et d'assainissement des eaux usées prendra fin le 23 janvier 2024 ;

**23-07-08**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel d'offres pour les services d'exploitation des ouvrages de production d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

**ADOPTÉ**

**12. Soumission d'Obakir pour le Programme d'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a été acceptée au programme PEPPSEP ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite réaliser le plan de protection ;

**ATTENDU QU'**Obakir a fourni une offre de service au montant de 8875 \$ ;

**ATTENDU QUE** ce montant sera remboursé par la subvention du PEPPSEP à 85% ;

**23-07-09**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à signer l'offre de service d'Obakir et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**13. Radar pédagogique de la municipalité sur les routes du MTQ**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a demandé au MTQ de travailler à rendre l'intersection du pont Plourde plus sécuritaire ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**ATTENDU QU'**une des solutions amenées est l'installation d'un radar pédagogique sur la route 132 et le chemin du Haut-de-la-Rivière à l'approche de l'intersection du pont ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité possède son propre radar pédagogique ;

**23-07-10**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil demande au MTQ l'autorisation d'installer son propre radar pédagogique aux endroits suivants durant la période estivale :

- 121 route 132
- 125 chemin du Haut-de-la-Rivière

**QUE** le radar pédagogique soit installé de façon intermittente aux endroits mentionnés.

**ADOPTÉ**

**14. Projet en archéologie**

**ATTENDU QUE** dans le plan de développement 2019-2024, il y a l'objectif : *Mettre en valeur les vestiges archéologiques et les sépultures existants* ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité bénéficie d'une subvention du ministère de la Culture pour la mise en valeur de l'archéologie ;

**ATTENDU QUE** GID Design a fait une offre de services au montant de 9 000\$ plus taxes pour la réalisation de la conceptualisation du projet de mise en valeur des artefacts ;

**ATTENDU QUE** ce projet peut nécessiter la consultation externe auprès d'un archéologue, un montant de 500\$ supplémentaire est prévu au budget du projet;

**23-07-11**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil accepte l'offre de services de GID Design au montant de 9000\$ plus taxes pour la réalisation de la conceptualisation du projet de mise en valeur des artefacts, ainsi que l'ajout de 500\$ pour la consultation externe.

**QUE** le Conseil autorise la dépense et le paiement.

**ADOPTÉ**

**15. Dons aux organismes locaux – Camp Canawish**

**23-07-12**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil octroie le don suivant :

- Camp Canawish – 1500 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**QUE** le Conseil félicite le conseil d'administration et les bénévoles du Camp Canawish pour leur implication soutenue.

**ADOPTÉ**

**16. Résolution Trans-apte inc.**

**ATTENDU QU'**il est difficile de subvenir aux besoins quotidiens de transport en commun des résidents en région ;

**ATTENDU QUE** Trans-apte poursuit, dans son plan de développement, l'objectif de mieux desservir la population de la MRC ;

**ATTENDU QUE** Trans-apte est présentement limité dans son offre de transport par le nombre et le type de véhicules qui composent sa flotte actuelle de même que par les moyens de répartition ;

**ATTENDU QUE** Trans-apte offre à la population un service inclusif, à la demande, -- ce modèle répondant le mieux aux besoins des citoyens en ruralité--, et que ce service nécessite plus de diversité de véhicules et de meilleurs outils de répartition;

**ATTENDU QUE** les citoyens ont besoin d'un accès simplifié aux services de transport ;

**ATTENDU QUE** le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et déficience physique Thérèse Martin qui est situé à Rivière-Ouelle est dépendant de Trans-Apte inc. pour y transporter une clientèle vulnérable bénéficiant des services adaptés à leur situation ;

**ATTENDU QUE** le redéploiement de l'offre de transport permettra de contribuer à l'établissement et à l'expansion d'une solution non traditionnelle de transport à la demande et inclusif pour tous ;

**ATTENDU QUE** le redéploiement de l'offre de transport permet d'améliorer les services déjà offerts par Trans-apte et d'augmenter sa capacité à desservir un plus grand nombre de municipalités ;

**ATTENDU QUE** le redéploiement de l'offre de transport permettra la réduction de l'isolement social ;

**ATTENDU QUE** le redéploiement de l'offre de transport permettra l'amélioration des possibilités d'emploi ;

**ATTENDU QUE** le fonds d'aide pour les solutions de transport en milieu rural arrive à point pour soutenir un redéploiement de l'offre actuelle de transport sur le territoire où 30% de la population est présentement âgée de 65 ans ou plus (34% en 2028) (ISQ) ;

**ATTENDU QUE** Trans-apte pourra se doter de véhicules plus économiques et hybrides qui vont lui permettre d'offrir un service amélioré avec une portée accrue sur l'ensemble du territoire ;

**ATTENDU QUE** le programme fédéral finance 80% de l'achat de véhicules, de logiciel de répartition et d'outils informatiques pour soutenir l'élaboration de solutions de transport en commun pilotées localement qui aideront les personnes vivant dans les collectivités rurales à se rendre au travail, à l'école, à leurs rendez-vous et à visiter leurs proches ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**23-07-13**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le Conseil appuie vivement Trans-apte dans sa demande de financement offert par le programme fédéral : Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural.

**ADOPTÉ**

**17. Résolution d'appui – Opérations Dignité**

**ATTENDU QUE** le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité a déposé une demande au Ministère de la Culture et des communications du Québec dans le cadre de son programme de commémorations pour souligner les 50 ans des Opérations Dignité et pour rendre hommage aux familles expropriées et aux villages disparus de l'Est-du-Québec suite au « Plan de l'Est » ;

**ATTENDU** l'importance de rendre un hommage aux milliers de familles expropriées et aux 30 villages fermés de l'Est-du-Québec dans le cadre du « Plan de l'Est » au début des années 70 ;

**ATTENDU** l'importance des Opérations Dignité pour la sauvegarde et pour la prise en main du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec,

**ATTENDU QUE** le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité souhaite avoir l'appui des organisations partenaires des communautés rurales de l'Est-du-Québec.

**23-07-14**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**D'appuyer** le projet de commémorations des 50 ans des Opérations Dignité et l'hommage aux familles expropriées et villages fermés de l'Est-du-Québec, dans le cadre du Plan de l'Est (BAEQ/ODEQ/OPDQ).

**ADOPTÉ**

**18. Correspondance**

- Communiqué de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest, pour la nomination d'un nouveau Directeur à la Régie.
- Lettre de la MRC pour l'approbation de la demande de la Municipalité de Rivière-Ouelle pour la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Kamouraska.
- Lettre de Éco Entreprises Québec pour la révision de l'entente-cadre sur la collecte sélective et poursuite des échanges avec les organismes municipaux signataires potentiels.

**19. Comptes à payer**

**ATTENDU QUE** les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 4 juillet 2023**

**ATTENDU QUE** la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 30 juin 2023, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 120 013,07 \$;

**ATTENDU QUE** les incompressibles payés durant le mois de juin 2023, portés au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 133 180,74 \$ ;

**23-07-15**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 30 juin 2023 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

**ADOPTÉ**

**20. Période de questions**

**21. Prochaine séance de travail du conseil : 25 juillet 2023 à 19h**

**22. Prochain conseil municipal : 1<sup>er</sup> août 2023 à 20 h 00**

**23. Levée de la séance**

**23-07-16**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la séance soit levée à 20 h 31

**ADOPTÉ**

Louis-Georges Simard  
Maire

Nathalie Dubé  
Directrice générale, greffière-trésorière